



Arrêt

**n°109 808 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 29 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit le 13 novembre 2012 une demande d'asile en Belgique.

1.2. En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), constatant que l'Espagne, qui avait entre-temps marqué son accord de prise en charge de l'intéressé en vertu de l'article 10.1 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, est le pays responsable de la demande d'asile de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.3. En exécution de cette décision, la partie requérante a été rapatriée vers Madrid le 8 avril 2013.

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2. Interrogé à l'audience sur l'intérêt à agir de la partie requérante compte tenu du fait que la partie requérante a été rapatriée vers Madrid le 8 avril 2013, le conseil de la partie requérante indique que l'intéressé est entre-temps revenu sur le territoire belge.

2.3. La décision attaquée ayant sorti tous ses effets par l'éloignement de la partie requérante du territoire belge et par sa remise aux autorités espagnoles, la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir contre la décision attaquée.

2.4. La circonstance alléguée – mais au demeurant non établie – que la partie requérante résiderait entre-temps à nouveau en Belgique n'altère en rien le fait que la décision attaquée a sorti tous ses effets, au point d'ailleurs que la demande d'asile de la partie requérante aurait pu avoir fait entre-temps l'objet d'une décision des autorités compétentes espagnoles.

2.5. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX